



ASSEMBLÉE — 39^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 15 : Coopération technique – Politique et activités de coopération technique

PROGRAMME OACI DES VOLONTAIRES DE L'AVIATION

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note de travail de l'Assemblée contient : une introduction au Programme OACI des volontaires de l'aviation (IPAV) approuvé dans le cadre de l'initiative *Aucun Pays laissé de côté* (NCLB), une description détaillée du programme, notamment sur son cadre, la durée des affectations, la participation, la sélection des volontaires et les accords, ainsi que des explications sur le financement du programme et les mécanismes de surveillance.

Le Conseil propose, dans l'Appendice à la présente note de travail, un projet de résolution sur le Programme OACI des volontaires de l'aviation, qu'il soumet à l'Assemblée pour adoption.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à adopter le nouveau projet de Résolution présenté en appendice.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à tous les Objectifs stratégiques.
<i>Incidences financières :</i>	Le financement de l'administration et de la mise en œuvre du Programme OACI des volontaires de l'aviation sera fourni par les partenaires intéressés par l'intermédiaire du Fonds de contributions volontaires IPAV.
<i>Références :</i>	Lettre aux États TC1/81 – 16/05 Lettre aux États TC1/81 – 16/08

1. INTRODUCTION

1.1 Un pourcentage élevé des États membres de l'OACI ne disposent pas des fonds nécessaires pour obtenir l'assistance dont ils ont besoin pour développer l'infrastructure et les ressources humaines de l'aviation civile de manière efficace et constante, en partie à cause du coût élevé des professionnels internationaux expérimentés de l'aviation. Bon nombre de ces spécialistes sont prêts à partager gratuitement leur expertise pour continuer à assister la communauté aéronautique selon les besoins. L'OACI a mis au point une stratégie appelée Programme OACI des volontaires de l'aviation (IPAV) afin de coordonner et de concentrer les ressources offertes dans l'intérêt des gouvernements qui en ont besoin. Cette stratégie a été approuvée par le Conseil en septembre 2015, dans le cadre de l'initiative *Aucun pays laissé de côté* (NCLB).

2. OBJECTIF

2.1 L'IPAV a pour objectif de fournir un cadre pour le déploiement de professionnels de l'aviation, travaillant comme bénévoles, pour répondre, entre autres, aux situations d'urgence touchant le système aéronautique d'un État, afin de renforcer ses capacités de mettre en œuvre les normes et les pratiques recommandées de l'OACI, de remédier aux carences dans l'exécution des responsabilités de supervision de la sécurité de l'aviation civile et de promouvoir l'autonomie et la croissance.

3. CADRE

3.1 Dans le cadre de ce programme, les activités visent à compléter d'autres initiatives pour répondre aux difficultés des États à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention relative à l'aviation civile internationale.

3.2 La participation à l'IPAV est ouverte à tous les professionnels de l'aviation de l'industrie aéronautique, des États et du secteur privé, ainsi qu'aux retraités de l'OACI, sous réserve de l'examen de leurs titres de compétences par l'OACI. Un minimum de sept ans d'expérience dans leurs domaines de spécialisation sera requis. Dans le cas des retraités, seules les personnes ayant pris leur retraite depuis moins de cinq ans seront prises en considération. Les candidats admissibles seront invités à indiquer leur désir ou leur aptitude à participer à l'IPAV.

3.3 Les principaux critères de sélection des volontaires seront les qualifications d'étude et de profession, les connaissances, l'expertise, les compétences dans le domaine visé, l'aisance linguistique dans la langue de travail requise et l'intérêt exprimé de servir dans le cadre de l'IPAV.

3.4 La base de l'assistance aux États dans le cadre de l'IPAV sera énoncée dans un accord entre l'OACI et l'État, qui couvrira les aspects juridiques, financiers et procéduraux pertinents de la coopération, et définira clairement les rôles et les responsabilités de chacune des parties dans l'administration de l'assistance. L'accord déterminera également, en termes généraux, les privilèges et les obligations de toutes les parties prenantes, à savoir l'État, l'OACI, les entités de soutien et le volontaire.

3.5 À la demande du gouvernement, ou d'une organisation des Nations Unies ou d'une autre entité internationale au nom de l'État, l'OACI apportera une assistance, par l'intermédiaire de l'IPAV et sous réserve de la disponibilité des ressources, pour des affectations qui ne dépasseront normalement pas un mois afin de remédier aux carences dans l'exécution des responsabilités de supervision de l'aviation civile, incluant des activités de renforcement des institutions et des capacités, des conseils opérationnels, l'évaluation des besoins des États dans leurs systèmes de l'aviation civile, l'examen ou la rédaction de documents, l'organisation d'ateliers, de séminaires et de la formation en cours d'emploi.

3.6 L'assistance de volontaires peut également être apportée durant des situations de crise ou d'urgence touchant au système d'aviation civile d'un État. Par contre, on ne déploiera pas de volontaires pour des activités d'octroi de licences, de certification, d'approbation ou de surveillance. L'OACI fera la concordance entre les besoins identifiés et l'expertise disponible au titre de l'IPAV, et il reviendra au gouvernement de sélectionner le volontaire compétent et d'assurer l'exécution des tâches.

3.7 S'il y a lieu, des accords peuvent également être signés entre, d'une part, des entités de parrainage apportant leur soutien au Programme IPAV et, d'autre part, l'État client et l'OACI.

3.8 Dans l'exécution des tâches stipulées dans son mandat, le volontaire collaborera étroitement avec les fonctionnaires du gouvernement et s'acquittera de ses fonctions conformément aux lignes directrices générales que le gouvernement pourrait établir en consultation avec l'OACI. Le gouvernement communiquera au volontaire les directives que l'OACI estime nécessaires pour la prestation effective de ses services.

3.9 Le travail assigné au volontaire sera décrit dans une lettre officielle d'affectation (LOA) signée par l'État client, l'OACI et le volontaire, qui fournira ses services à un coût nominal. La LOA spécifiera les privilèges et obligations du volontaire et de l'OACI. Pour chaque affectation, une description détaillée des tâches du volontaire et des résultats escomptés sera établie dans un mandat spécifique qui sera ajouté en annexe à l'accord signé entre l'État client et l'OACI.

3.10 Les accords seront administrés par l'OACI en conformité avec les dispositions des Instructions administratives de l'IPAV, ainsi que les règles, règlements, directives, procédures et pratiques applicables de l'OACI.

3.11 En sa qualité d'institution spécialisée des Nations Unies, l'OACI examinera la possibilité pratique d'établir des arrangements de coopération avec le Programme des Volontaires des Nations Unies (UNV), l'organisme des Nations Unies qui contribue à la paix et au développement dans le monde par le bénévolat.

4. FINANCEMENT

4.1 Un Fonds de contributions volontaires a été mis sur pied à l'OACI où les États clients, les institutions des Nations Unies, l'industrie aéronautique, les entités internationales et autres tierces parties peuvent déposer leurs contributions à l'IPAV. Ce fonds, régi par des critères indiqués dans la *Politique de mobilisation des ressources de l'OACI*, est géré conformément au Règlement financier de l'Organisation. L'OACI se chargera de promouvoir le programme dans ses réunions et dans ses publications, sites web, bureaux régionaux et par d'autres moyens.

5. OBLIGATIONS ET PRIVILÈGES

5.1 Le site web de l'OACI (www.icao.int) contient des détails sur les obligations et les privilèges de l'OACI, des États clients, des entités de parrainage et des volontaires.

6. RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE

6.1 L'appendice présente une proposition de résolution sur le Programme OACI des volontaires de l'aviation, soumise à l'Assemblée pour adoption.

APPENDICE A

PROJET DE RÉSOLUTION POUR ADOPTION PAR LA 39^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE

Résolution 39-xx : Programme OACI des volontaires de l'aviation

L'Assemblée,

Considérant que, conformément à l'article 37 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, chaque État membre s'engage à prêter son concours pour atteindre le plus haut degré réalisable d'uniformité dans les règlements, les normes, les procédures et l'organisation relatifs aux aéronefs, au personnel, aux voies aériennes et aux services auxiliaires, dans toutes les matières pour lesquelles une telle uniformité facilite et améliore la navigation aérienne,

Considérant que de nombreux États ont de la difficulté à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention et qu'il existe encore des écarts dans le niveau de mise en œuvre des normes et des pratiques recommandées (SARP) de l'OACI,

Considérant qu'un certain nombre de pays sont confrontés à des insuffisances de capacité en ressources financières et humaines, et ne peuvent remédier de façon adéquate aux carences de leurs systèmes d'aviation civile,

Considérant que l'OACI joue un rôle de chef de file dans la facilitation de la mise en œuvre des SARP et la rectification des carences de l'aviation civile en coordonnant l'assistance et en mobilisant les ressources auprès des partenaires de l'aviation,

Considérant qu'il est nécessaire et souhaitable d'aider les États à remédier aux lacunes détectées durant les audits de sécurité et de sûreté de l'OACI, à développer leurs capacités de mettre en œuvre les SARP de l'OACI, à répondre aux situations d'urgence touchant leur système d'aviation et à promouvoir l'autonomie et la croissance,

Rappelant la Résolution 70/129 de l'Assemblée générale des Nations Unies – Intégrer le volontariat aux activités axées sur la paix et le développement : plan d'action pour la décennie à venir et au-delà,

Reconnaissant que le volontariat, dans sa diversité, son universalité et ses valeurs, peut être un puissant outil de développement et un atout pour les gouvernements et les partenaires à l'échelle mondiale, et qu'il convient de tirer pleinement parti de son potentiel comme une ressource complémentaire au soutien technique,

Considérant que des professionnels de l'aviation compétents et expérimentés de l'OACI, de l'industrie aéronautique, des États et du secteur privé, constituent une source précieuse de connaissances qui pourrait contribuer au développement durable de l'aviation civile,

1. *Fait la promotion* du volontariat comme un instrument important et efficace permettant aux experts compétents de contribuer positivement au développement durable de l'aviation civile dans le monde ;

Appendice A

2. *Entérine* la décision prise par le Conseil d'établir et de promouvoir le Programme OACI de volontaires de l'aviation (IPAV) ;
3. *Encourage*, par l'intermédiaire de l'IPAV, la participation et l'intégration fructueuses aux programmes et aux projets d'assistance/de coopération technique, à titre volontaire, de professionnels de l'aviation compétents et expérimentés provenant l'OACI, des États, de l'industrie aéronautique et du secteur privé ;
4. *Invite* les États contractants à envisager, le cas échéant, de recourir à l'IPAV pour l'assistance/coopération technique ;
5. *Souligne* que la mise à disposition de moyens adéquats pour les activités des volontaires est essentielle pour donner un effet multiplicateur au potentiel complet du volontariat et de l'IPAV ;
6. *Encourage* les États contractants et autres parties intéressées en mesure de le faire, à participer à l'IPAV, en coordination avec la communauté de l'aviation civile internationale, en fournissant des ressources financières et humaines afin de soutenir les États en développement et les États les moins développés dans les efforts déployés pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention relative à l'aviation civile internationale ;
7. *Invite* les États donateurs, les institutions financières et autres partenaires de développement, à offrir un financement durable à l'appui de l'administration, de la surveillance et de la mise en œuvre de l'IPAV, au moyen du Fonds de contributions volontaires de l'IPAV ;
8. *Invite instamment* le Conseil à continuer de soutenir et d'aider la promotion de l'IPAV.